

## Nouvelles dispositions réglementaires définissant le statut de protection du loup

Après le reclassement du loup à la Convention de Berne et à la Directive européenne Habitats Faune Flore, plusieurs textes ont été publiés, modifiant ainsi la réglementation existante. Des mesures d'ajustement ont également été prises concernant le zonage de l'aide à la protection.

- **arrêté du 23 février 2026** modifiant l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loup (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année
- **arrêté du 23 février 2026** définissant le statut de protection du loup (*Canis lupus*) et fixant les conditions et limites de sa destruction
- **décret n° 2026-53 du 3 février 2026** modifiant le décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx
- **décret n° 2026-128 du 24 février 2026** modifiant le décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx
- **arrêté du 18 décembre 2025** modifiant l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours

Ce numéro de la lettre d'informations InfoLoup revient sur chacun des textes afin de détailler les principales évolutions réglementaires.

## 1 – Contexte

La protection du loup est gérée par plusieurs documents internationaux : la Convention de Berne et la directive Habitats-Faune-Flore.

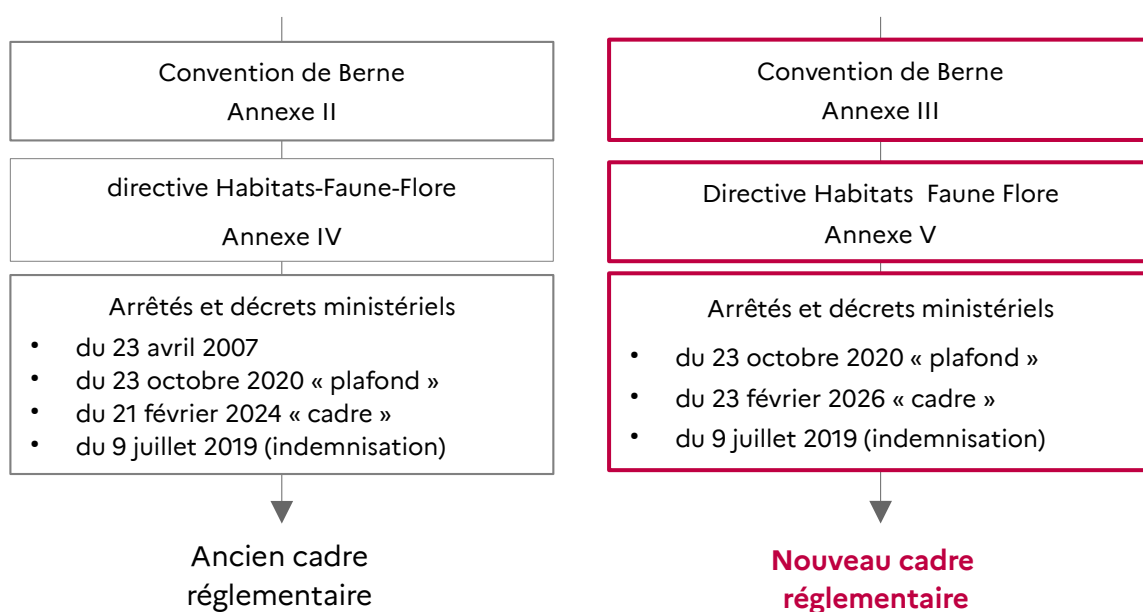
Les espèces y sont classées dans différentes annexes suivant leur statut de protection. Avant 2024, le loup était classé dans l'annexe II de la Convention de Berne (espèces de faune strictement protégées) et dans l'annexe IV de la directive Habitats-Faune-Flore (espèces qui nécessitent une protection stricte sur l'ensemble du territoire européen). Ces textes impliquaient une protection forte du loup, et toute dérogation à l'interdiction de destruction de l'espèce était donc strictement encadrée<sup>1</sup>.

En France, le statut de protection du loup était encadré par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Les tirs dérogatoires étaient toutefois permis, et encadrés par l'arrêté du 21 février 2024 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup et par l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

À partir de 2024 a été engagée une procédure pour changer le loup d'annexe, afin d'abaisser son niveau de protection, compte tenu de son expansion en Europe. Ainsi, le loup a été transféré à l'annexe III de la Convention de Berne (espèces de faune protégées) le 6 décembre 2024, et à l'annexe V de la directive Habitats-Faune-Flore (espèces dont le prélèvement et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion) le 17 juin 2025.

En France, la traduction de ces évolutions, via le nouvel arrêté du 23 février 2026 a eu pour conséquence de sortir le loup de la liste des mammifères protégés au titre de l'arrêté du 23 avril 2007.

Parallèlement, l'arrêté plafond du 23 octobre 2020 le décret du 9 juillet 2019 sur l'indemnisation ont été modifiés, respectivement pour augmenter le plafond de destruction et pour étendre la conditionnalité.



<sup>1</sup>: cf article 9 de la convention de Berne et article 16 de la Directive HFF



## 2 – Conséquences en termes de gestion

Le loup ne relève désormais plus de l'article 12 de la directive Habitats-Faune-Flore (DHFF), définissant les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte, mais de l'article 14, listant les mesures de gestion possibles pour que le prélèvement dans la nature de spécimens, ainsi que leur exploitation, soient compatibles avec leur maintien dans un état de conservation favorable.

Ce changement d'annexe ouvre la possibilité de prélever des loups sans qu'il soit nécessaire de démontrer l'épuisement d'autres solutions alternatives satisfaisantes à la destruction ni le risque de dommages importants aux élevages. Par ailleurs, les mesures de gestion doivent être compatibles avec le maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable.

La France continue donc de devoir garantir le bon état de conservation du loup.

## 3 – Modification de l'arrêté « plafond » du 23 octobre 2020

L'arrêté « plafond » du 23 octobre 2020 fixe le nombre maximum de spécimens de loup (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Il a été modifié par l'arrêté du 21 février 2026 qui fixe désormais ce plafond à 21 %. Ce plafond peut être rehaussé de 2 % supplémentaires sur décision de la préfète coordonnatrice.

Il est maintenu un seuil au-delà duquel les tirs de prélèvements hors Zone difficilement protégée (ZDP : zone Roquefort) sont interdits, il est passé de 17 % à 19 %.

Pour l'année 2026, le plafond de 21 % de la population estimée correspond donc à 227 individus.

## 4 – Principales évolutions induites par l'arrêté ministériel cadre du 23 février 2026

En déclinaison immédiate de la directive Habitats-Faune-Flore, l'arrêté maintient le loup comme espèce protégée en reprenant une partie des dispositions de l'arrêté du 23 avril 2007. Un certain nombre de nouvelles dispositions visent à faciliter la procédure de destruction des loups. Néanmoins, toute destruction intentionnelle en dehors du cadre défini dans l'arrêté demeure considérée comme illégale et punie des peines précédemment encourues et maintenues (3 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

### 4.1 - Effarouchement

L'arrêté ne modifie pas le cadre concernant la procédure d'effarouchement (visuel, sonore, olfactif ou tir d'effarouchement).

Les tirs d'effarouchement deviennent obligatoires avant d'autoriser un tir en cercle 3, pour les élevages ovins et caprins (hors ZDP).

### 4.2 – Tirs de défense

#### 4.2.1/ Ouverture du déclaratif

Pour les troupeaux ovins et caprins des exploitations situées en cercle 0, 1 et 2, les destructions de loup peuvent désormais se faire sur simple déclaration préalable auprès de la préfecture, et ne nécessiteront plus d'autorisation individuelle. Par exception, une autorisation sera toujours nécessaire dans les Parcs Nationaux.



Les troupeaux bovins ou équins en cercle 0, 1 et 2, continueront pour l'instant de relever d'un régime d'autorisation individuelle conformément à l'article 47 de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 (LOSARGA). Un alignement des régimes entre ovins/caprins et bovins/équins nécessitera une évolution législative.

En cercle 3, pour les troupeaux ovins/caprins : la destruction sera possible sur autorisation individuelle à condition d'avoir mis en œuvre des tirs d'effarouchement et apporté des éléments permettant d'apprécier la pression de prédation après la mise en œuvre des tirs d'effarouchement (sauf en ZDP).

#### 4.2.2/ Nombre de tireurs

Les tirs de défense simple et de défense renforcée sont fusionnés, on parle désormais des tirs de défense (TD). Pour les mettre en œuvre, il pourra y avoir deux tireurs maximum par lot défendu.

Comme précédemment, ce nombre pourra être porté à trois tireurs, sur la base de critères définis par la préfète coordonnatrice (instruction à venir).

Dans les parcs nationaux dont le décret de création autorise la chasse, il ne peut y avoir qu'un seul tireur par lot défendu.

#### 4.2.3/ Moyens de protection ou mesures de réduction de la vulnérabilité

**Pour les troupeaux ovins ou caprins**, les tirs létaux seront désormais possibles en l'absence de mesures de protection (chien, clôture électrifiée ou gardiennage) pour l'ensemble des zones (cercles 0 à 3).

La mise en œuvre des mesures de protection reste encouragée puisqu'elle permet l'intervention des lieutenants de louveterie ou de la brigade mobile d'intervention (BMI) de l'Office Français de la Biodiversité en défense des troupeaux, sauf pour les troupeaux reconnus non-protégés<sup>2</sup>. Néanmoins, les troupeaux non protégés subissant des dommages exceptionnels (dont la définition sera précisée par instruction) pourront également bénéficier de l'appui des lieutenants de louveterie et de la BMI après accord du préfet coordonnateur.

**Pour les élevages bovins ou équins**, l'autorisation de tir sera conditionnée à la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité, telles que listées dans l'article 5<sup>1</sup>.

Le déploiement de ces mesures ouvrira également la possibilité d'une intervention des lieutenants de louveterie ou de la BMI en défense du troupeau.

#### 4.2.4/ Durée de validité des autorisations ou déclarations

La durée de validité des déclarations pour les troupeaux ovins et caprins protégés ou reconnus non-protégés et la durée des autorisations pour les troupeaux bovins, en cercle 0, 1 et 2 sera de 5 ans.

Dans les autres cas, la durée de validité sera réduite à deux ans, c'est-à-dire pour :

- les troupeaux ovins/caprins non protégés en cercle 0, 1 et 2 ;
- les troupeaux en cercle 3.

<sup>1</sup> : Comme pour le point précédent, une harmonisation des règles entre les différents troupeaux (ovins/caprins et bovins/équins), nécessite une évolution législative.

<sup>2</sup> : Les troupeaux non-protégés sont à différencier des troupeaux non protégés. Un éleveur peut faire reconnaître une partie de son troupeau non-protégé par le préfet, après avis du préfet coordonnateur sur la base d'une analyse technico-économique de son exploitation. Les troupeaux non protégés sont juste des troupeaux pour lesquels l'éleveur n'a mis en place aucune mesure de protection.

#### 4.2.5/ Mobilisation des lieutenants de louveterie ou de la BMI

Les interventions des louvetiers ou de la BMI pour détruire des loups sont possibles :

- pour les troupeaux ovins/caprins protégés ;
- pour les troupeaux bovins/équins ayant mis en œuvre au moins une mesure de réduction de la vulnérabilité ;
- pour les élevages reconnus non-protégeables ;
- pour les élevages situés en zone difficilement protégeable (zone sud-ouest Massif Central).

Les interventions des lieutenants de louveterie ou de la BMI sont également possibles sur des élevages ovins/caprins non protégés, après accord de la préfète coordonnatrice :

- pour la louveterie, des dommages exceptionnels doivent également être constatés sur l'exploitation.
- pour la BMI, l'éleveur doit s'engager à déployer des mesures de protection dans un délai de douze mois suivant l'intervention de l'OFB. Tout nouvel envoi auprès du même élevage n'est possible que si l'engagement a été tenu.

#### 4.2.6/ En zone difficilement protégeable (ZDP)

Il n'existe aujourd'hui qu'une ZDP en France, la zone sud-ouest Massif Central dite « Roquefort » (Aveyron, Tarn, Hérault et Lozère). La particularité de la ZDP ne s'applique qu'aux troupeaux ovins et caprins.

Les troupeaux ovins et caprins situés en ZDP bénéficieront donc des mêmes dispositions que les troupeaux ovins et caprins protégés, et ce, que les troupeaux soient effectivement protégés ou non, c'est-à-dire :

- déclaration pour les troupeaux en cercle 2 (autorisation pour le cercle 3) ;
- durée de validité de 5 ans (2 ans en cercle 3) ;
- possibilité d'intervention de la louveterie ou de la BMI sur les troupeaux.

Cependant, l'effarouchement préalable ne sera pas exigé comme condition à l'octroi d'une autorisation de tir de défense en cercle 3.

Les troupeaux bovins en ZDP ne sont pas concernés par les dispositions spécifiques et bénéficient du régime général applicable sur le reste du territoire.

#### 4.2.7/ Transition entre les deux réglementations

Les arrêtés préfectoraux pris sous les anciennes réglementations sont encore en vigueur jusqu'à la fin de leur date de validité.

Toute nouvelle demande à partir du 1<sup>er</sup> avril devra se faire dans les conditions du nouvel arrêté ministériel.

### **4.3 – Tirs de prélèvement**

Les tirs de prélèvement (TP) sont possibles après accord de la préfète coordonnatrice si des dommages exceptionnels sont constatés dans un territoire.

Une instruction de la préfète coordonnatrice précisera ce qui est entendu par « dommages exceptionnels ».



D'autres conditions s'ajoutent, selon la période de l'année :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 15 avril : échec préalable de la mise en œuvre du TD par l'éleveur et la louverie ;
- du 15 avril au 15 juin : pas de TP possible ;
- du 15 juin au 1<sup>er</sup> juillet : échec préalable de la mise en œuvre du TD par l'éleveur et la louverie.

Dans les territoires pour lesquels il a été autorisé, tout nouveau tir de prélèvement est conditionné, dans un délai de douze mois suivant la mise en œuvre du premier, au déploiement, par les élevages ayant subi les dommages exceptionnels, de mesures de protection ou de réduction de la vulnérabilité. Tout nouveau tir de prélèvement au terme de ce délai n'est donc possible que si l'engagement a été tenu.

#### **5 – Évolutions induites par les décrets du 3 février et du 24 février modifiant le décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx**

Afin de renforcer l'incitation au recours à la protection des troupeaux, la conditionnalité existant déjà pour les troupeaux ovins/caprins en cercle 1 a été étendue aux troupeaux ovins/caprins en cercle 2. Les troupeaux bovins et équins ne sont pas concernés par cette disposition.

Pour rappel, la conditionnalité est l'obligation d'une protection préalable des troupeaux pour que les dommages aux troupeaux domestiques dus aux loups puissent être indemnisés. Cette protection préalable est variable en fonction du niveau de cercle de la commune concernée.

Cette conditionnalité s'applique à partir du 3<sup>e</sup> constat (inclus) pour lequel ne indemnisation est décidée au titre du loup en moins de 12 mois, avec des conclusions techniques « prédation » ou « origine indéterminée ».

Pour l'application de cette conditionnalité en cercle 2, il convient de commencer le compte des dommages à partir du lendemain de la publication du décret, c'est-à-dire le 26 février 2026.

Une foire aux questions est disponible en annexe, afin de bien cerner les implications de cette évolution.

#### **6 – Évolutions induites par l'arrêté du 18 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours**

Concernant le loup, les évolutions portent sur la définition du zonage de l'aide à la protection :

- Baser le cercle 0 sur les actes de prédation pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas pu être écartée (et non pas toutes les attaques, incluant celles aux conclusions indéterminées), ceci afin d'être en cohérence avec la définition du cercle 1 qui ne se base que sur les actes de prédation LNE,
- À des fins de simplification, étendre par défaut le cercle 3 à toutes les communes du territoire national à l'exception de la Corse, de Paris et la petite couronne (92, 93, 94) et des départements et territoires d'outre-mer. Les départements ayant du cercle 2 ou du cercle 1 continueront à publier chaque année l'arrêté de zonage.

### Où s'applique la conditionnalité ?

→ Pour tous les troupeaux ovins ou caprins situés dans des communes en cercle 2. La conditionnalité s'appliquait déjà en cercle 0 ou 1

### Je suis un éleveur, comment connaître le zonage de ma commune ?

→ Le zonage de l'aide à la protection est défini par arrêté préfectoral (sauf pour les départements en cercle 3, zonés par défaut par l'arrêté ministériel). La DDT(M) de votre département peut vous renseigner à ce sujet.

### Tous les troupeaux sont-ils concernés par la conditionnalité ?

→ Uniquement les troupeaux ovins ou caprins.

### Si j'ai deux attaques sur mon troupeau protégé, puis une 3<sup>e</sup> attaque en moins de 12 mois mais mon troupeau n'était pas protégé, la conditionnalité s'applique-t-elle ?

→ Oui. Lors de la 3<sup>e</sup> attaque en moins de 12 mois, cela ne change rien si les attaques précédentes étaient sur le troupeau protégé. Il faut pour être indemnisé qu'à partir de la 3<sup>e</sup> attaque en moins de 12 mois, le troupeau soit protégé.

### La conditionnalité se calcule-t-elle par lot ou sur l'ensemble de l'exploitation ?

→ Sur l'ensemble de l'exploitation. Par exemple si un éleveur a deux lots. Le 1<sup>er</sup> lot subit deux attaques en mars 2026. Le 2<sup>e</sup> lot subit une attaque en avril 2026 et n'était pas protégé. La conditionnalité s'applique alors car c'est la 3<sup>e</sup> attaque pour l'exploitation en moins de 12 mois. Puisque le 2<sup>e</sup> lot n'était pas protégé lors de la 3<sup>e</sup> attaque, l'indemnisation ne sera pas possible.

### Si je subis des dommages en cercle 3, sont-ils comptabilisés ?

→ Non, seuls les dommages en cercle 0, 1 ou 2 le sont.

### Je fais pâturer mes troupeaux sur plusieurs départements

→ C'est la somme des dommages en cercle 0, 1 ou 2 qui est prise en compte peu importe le département dans lequel ils sont survenus.

### À partir de quand doit-on « compter » les dommages pour l'application de la conditionnalité si le dommage survient dans une commune en cercle 2 ?

→ Pour l'application de la règle en cercle 2, seuls sont pris en compte les dommages indemnisés survenus au cours des 12 mois précédant le dernier dommage, sans que cette période ne puisse remonter au-delà du 26 février 2026.

### Je suis en ZDP et en cercle 2, suis-je concerné par la conditionnalité ?

→ Non, elle ne s'applique pas en zone difficilement protégeable (Zone sud-ouest Massif Central).

# Tableau récapitulatif du nouveau cadre réglementaire OVINS/CAPRINS

|                                                                                                                        | Cercle 0, 1, 2 (ovins/caprins)                                                                                                    |                         |                     | Cercle 3 (ovins/caprins) |                                                                |                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|---------------------|--------------------------|----------------------------------------------------------------|---------------------|
|                                                                                                                        | Élevage protégé ou situé en ZDP                                                                                                   | Élevage non-protégeable | Élevage non-protégé | Élevage situé en ZDP     | Élevage protégé ou non-protégeable                             | Élevage non-protégé |
| déclaration ou autorisation                                                                                            | Déclaration<br>(sauf cœurs de parcs dont le décret de création autorise la chasse : autorisation)                                 |                         |                     | Autorisation             |                                                                |                     |
| durée de validité                                                                                                      | 5 ans                                                                                                                             |                         | 2 ans               | 2 ans                    |                                                                |                     |
| mesures préalables                                                                                                     | Non                                                                                                                               |                         |                     | Non                      | Oui<br>(tirs d'effarouchement)                                 |                     |
| justification préalable de la pression de prédation                                                                    | Non                                                                                                                               |                         |                     | Oui                      | Oui, avant et après la mise en œuvre des tirs d'effarouchement |                     |
| possibilité d'intervention de la louterie ou de la BMI                                                                 | Oui                                                                                                                               |                         | Non *               | Oui                      | Oui                                                            | Non *               |
| nombre de tireurs maximum par lot                                                                                      | 2<br>(ou 3 sur dérogation du préfet de département ; ou 1 en cœur de parc national dont le décret de création autorise la chasse) |                         |                     |                          |                                                                |                     |
| indemnisation des pertes conditionnée à la mise en œuvre de protection à partir de la 3 <sup>e</sup> attaque < 12 mois | Oui                                                                                                                               |                         |                     | Non                      |                                                                |                     |

\* dérogation possible pour les troupeaux subissant des dommages exceptionnels, après avis du préfète coordonnatrice. Pour la BMI, engagement de l'éleveur à mettre en place des mesures de protection dans un délai de 12 mois

# Tableau récapitulatif du nouveau cadre réglementaire BOVINS/ÉQUINS

|                                                                                                                        | Cercle 0, 1, 2 (bovins/équins)                                                                                                    | Cercle 3 (bovins/équins) |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
|                                                                                                                        | Élevage ayant mis en œuvre au moins une mesure de réduction de la vulnérabilité                                                   |                          |
| déclaration ou autorisation                                                                                            | Autorisation                                                                                                                      |                          |
| durée de validité                                                                                                      | 5 ans                                                                                                                             | 2 ans                    |
| mesures préalables                                                                                                     | Oui<br>(mesure de réduction de la vulnérabilité)                                                                                  |                          |
| justification préalable de la pression de prédation                                                                    | Non                                                                                                                               |                          |
| possibilité d'intervention de la louterie ou de la BMI                                                                 | Oui                                                                                                                               |                          |
| nombre de tireurs maximum par lot                                                                                      | 2<br>(ou 3 sur dérogation du préfet de département ; ou 1 en cœur de parc national dont le décret de création autorise la chasse) |                          |
| indemnisation des pertes conditionnée à la mise en œuvre de protection à partir de la 3 <sup>e</sup> attaque < 12 mois | Non                                                                                                                               |                          |